



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

syndicats intercommunaux

Question écrite n° 35343

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur si un syndicat intercommunal gérant des ouvrages hydrauliques concourant à réguler les eaux et à en diriger une partie vers des ouvrages d'irrigation gérés par une association syndicale autorisée (ASA) peut déléguer à cette association syndicale une partie de ses compétences.

## Texte de la réponse

Un syndicat intercommunal tient ses compétences des communes qui les lui transfèrent sur un périmètre qui est celui de ses communes membres. Une association syndicale autorisée est un établissement public administratif dont l'action est limitée à son objet et dont le périmètre est constitué par les propriétés de ses membres. Dans ces conditions, dès lors que le périmètre du syndicat intercommunal n'est pas intégralement constitué de propriétés des membres de l'association syndicale autorisée, aucune délégation de compétence ne peut intervenir entre le syndicat intercommunal et l'association syndicale autorisée.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35343

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [6 août 2013](#), page 8316

**Réponse publiée au JO le :** [22 septembre 2015](#), page 7218